

Droit - Economie - Sciences Sociales

2063

Paris

Session : Septembre 2022
Année d'étude : Licence 1 Droit et Licence 1 Science politique
Discipline : Droit constitutionnel II (Equipe 3)
(Unités d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours : M. le professeur Armel Le Divillec

Durée de l'épreuve : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : Aucun (sauf un Dictionnaire pour les étudiants étrangers)

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Dissertation : *Les conceptions constitutionnelles du général de Gaulle perdurent-elles dans le système de gouvernement français d'aujourd'hui ?*

Éléments de correction :

Il faut essayer de rappeler de manière synthétique, dès l'introduction, les conceptions gaullistes : Renforcer l'autorité de l'Etat (fût-ce au détriment de la démocratie) par le truchement privilégié du PR, qui doit exercer un "arbitrage national" (terme flou, employé dans le discours de Bayeux, que les copies doivent absolument mentionner) sur l'ensemble du système de gouvernement. Corrélativement : mettre fin à la "souveraineté parlementaire" caractéristique du système français depuis 1789 (malgré quelques éclipses)

Cela passe par l'indépendance organique et fonctionnelle de l'Exécutif vis-à-vis des autres organes, en particulier du parlement. Le maintien de la responsabilité du Gouvernement devant le parlement s'impose à de Gaulle (il l'admet implicitement dès 1946, la LC du 3 juin 1958 l'exige), mais il a cherché à en limiter les implications par le renforcement du PR (élection par un collège élargi en 1958, au SUD après 1962 ; mandat plus long : 7 ans ; statut d'irresponsabilité ; compétences dispensées de contreseing pour faire pièce au parlement et solliciter le corps électoral : dissolution discrétionnaire, référendum, art. 16,...).

(N.B.: tout le volet du parlementarisme rationalisé ne doit rien ou presque à de Gaulle ; ce sont des recettes concoctées par Debré et les ministres d'Etat, inspirées des réformistes de la fin de la IVe)

Le gaullisme constitutionnel implique aussi le primat du politique sur le juridique (art. 16, conception modeste du Conseil constitutionnel en 1958) et le refoulement des partis politiques (rétablissement du scrutin uninominal par circonscription pour l'A.N., incompatibilité des fonctions de ministre et de parlementaire).

Le "système" gaullien s'est affiné et épanoui par étapes entre 1959 et 1965 (tout ce qui est advenu sous de Gaulle n'était pas entièrement écrit d'avance), relève même

d'avantage de "l'esprit" et des "pratiques" plutôt que du seul texte constitutionnel (cf. la conférence de presse du 31 janv. 1964) et la Ve a perduré après lui, en conservant un bon nombre de ses fondamentaux : le "présidentialisme". Mais cette longévité s'est accompagnée d'évolutions sensibles voire radicales :

- le primat politico-institutionnel du PR (entretenu par son élection au SUD qui écrase toutes les autres) ne s'est pas maintenu sans remises en cause parfois fortes : la fin des référendums "questions de confiance", les cohabitations, la réduction du mandat présidentiel, la banalisation de la PR par le fait majoritaire -- renforcée par l'ajustement du calendrier électoral en 2001) -- et la personnalisation à outrance, l'assouplissement de l'incompatibilité des fonctions de ministre et de MP, le retour des partis (malgré leur affaiblissement depuis 2017)

- la montée des contre-pouvoirs : le Conseil constitutionnel (à partir de 1971, renforcé par la QPC depuis 2008/2010), la décentralisation, l'ouverture européenne, l'émancipation relative des juridictions judiciaires et administratives.

La phase Macron a pu, en 2017, donner l'illusion d'un "été indien" de la Ve République et d'une sorte de retour à une présidence héroïque à la de Gaulle mais cette impression a fait long feu....

Les copies sont libres de mener la discussion et de la conclure dans le sens qu'ils souhaitent, mais doivent apporter des arguments constitutionnels un peu précis.

Commentaire : Article 49, alinéa 3 de la Constitution de 1958 (dans sa version modifiée en 2008)

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Il s'agira non seulement de présenter clairement le mécanisme lui-même mais encore d'expliquer les raisons qui ont conduit les rédacteurs de la Constitution de 1958 à l'imaginer (idée déjà esquissée par Félix Gaillard en 1957 : coupler le problème de l'existence et du maintien d'un gouvernement avec les projets qu'il juge essentiels à sa politique). De rappeler sa réduction en 2008, et de résumer la pratique variable (discipliner une majorité acquise, lutter contre l'obstruction de l'opposition, survivre à l'absence de majorité face à des oppositions divisées). Les bonnes copies ajouteront une prise de position personnelle : ce mécanisme ingénieux est-il pertinent dans un système parlementaire ?